

## **Visiteur de prison**

Vous souhaitez devenir visiteur de prison ? Vous pouvez l'être si vous êtes majeur et que votre casier judiciaire est vierge. Un visiteur de prison contribue **bénévolement** à l'amélioration des conditions de vie des détenus. Sa mission principale est d'aider ces personnes à préparer leur réinsertion dans la société. Le visiteur de prison intervient toujours dans un établissement pénitentiaire. Nous vous présentons les informations à connaître.

### **Qu'est-ce qu'un visiteur de prison ?**

Un visiteur de prison est un **bénévole** de l'Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP).

Sa mission est de rendre visite à des personnes détenues. Ainsi, il contribue à leur réinsertion dans la société.

Le visiteur de prison intervient auprès de détenus isolés. Il leur apporte une écoute et un soutien.

Le visiteur de prison peut notamment :

Aider la personne détenue dans ses démarches administratives (par exemple, les démarches pour bénéficier de l'aide juridictionnelle)

Échanger avec la personne détenue, sans la présence d'un surveillant

Participer aux animations collectives organisées dans l'établissement pénitentiaire.

### **Quels détenus peuvent être accompagnés par un visiteur de prison ?**

Toute personne détenue a le droit de bénéficier d'un visiteur de prison, peu importe l'infraction qu'elle a commise. Le visiteur de prison n'a pas connaissance des faits pour lesquels la personne est détenue.

Le visiteur de prison accompagne la personne détenue dans l'établissement pénitentiaire pour lequel il est agréé.

Il peut suivre une personne condamnée ou placée en détention provisoire. Néanmoins, lorsqu'un détenu fait l'objet d'une interdiction de communiquer, le visiteur de prison ne peut pas entrer en contact avec elle.

De manière générale, il intervient auprès d'une seule personne. Toutefois, en fonction des besoins locaux et de sa disponibilité, il peut lui être proposé d'en suivre plusieurs.

## **À savoir**

Le visiteur de prison accompagne uniquement des personnes avec lesquelles il n'a **aucun lien amical ou familial**.

### **Comment devenir visiteur de prison ?**

Pour devenir visiteur accompagnant, il faut :

Être majeur

Avoir un casier judiciaire vierge

Obtenir un agrément des services pénitentiaires

#### **Demande d'agrément**

Avant toute demande d'agrément, il est conseillé au candidat d'adhérer à l'ANVP en réglant une cotisation dont le montant minimal est de 40 €.

La demande d'agrément peut se faire par courrier postal ou en ligne.

La demande doit être adressée au directeur du SPIP dont dépend la personne détenue. Le candidat doit indiquer les informations suivantes :

Nom, prénom, date et lieu de naissance

Nationalité

Situation de famille (par exemple, célibataire, marié etc.)

Profession

Adresse personnelle

Établissement(s) pénitentiaire(s) auprès duquel il souhaite intervenir

Raisons pour lesquelles il souhaite devenir visiteur de prison.

Il doit également joindre les documents suivants :

Photocopie de la carte vitale

2 photos d'identité.

#### **Où s'adresser ?**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation (Spip)

La demande peut être directement effectuée sur le site de l'ANVP.

Vous pouvez adhérer à l'ANVP dès votre candidature. Dans ce cas, vous réglerez la cotisation directement en ligne.

#### **Où s'adresser ?**

Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP)

- Demande d'agrément en ligne

#### **Procédure d'obtention de l'agrément**

L'agrément est attribué par les services pénitentiaires.

Après avoir fait une demande d'agrément, le candidat doit :

Rencontrer le correspondant ANVP de l'établissement pénitentiaire dans lequel il souhaite être bénévole

Rencontrer le responsable du SPIP de l'établissement

Faire l'objet d'une enquête administrative (sur sa personnalité, son équilibre psychologique, sa disponibilité, etc.).

Cette enquête peut durer plusieurs mois.

À la suite de ces 3 étapes, le directeur du SPIP rédige un rapport et sollicite l'avis du préfet du département dans lequel réside le candidat.

Le dossier est par la suite transmis au directeur interrégional des services pénitentiaires (le supérieur du directeur du SPIP), qui prend la décision finale.

#### **Décision du directeur interrégional des services pénitentiaires**

Si le directeur interrégional des services pénitentiaires décide d'accorder l'agrément au candidat, il en informe d'abord le directeur du SPIP. Puis, il établit une carte de visiteur de prison en 2 exemplaires (un pour le visiteur, l'autre pour l'établissement pénitentiaire). Ainsi, les visites peuvent débuter.

L'agrément est valable pour une période de 2 ans. Il peut être renouvelé sur demande écrite du visiteur de prison.

#### **Quelles sont les obligations du visiteur de prison ?**

Avant de débuter son activité bénévole, le visiteur de prison est informé des obligations auxquelles il devra se soumettre lors des visites. L'ensemble de ces obligations est fixé dans une charte qu'il conclut avec l'administration pénitentiaire.

Par ailleurs, il doit respecter le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, notamment en matière de discipline et de sécurité.

Le visiteur de prison s'engage notamment à :

Dédier du temps à l'activité bénévole, sans que cela n'empêche ses activités professionnelles et personnelles

Accompagner la personne détenue tout en respectant les missions du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Rapporter au SPIP toute information utile au suivi de la personne détenue et au bon déroulement de l'accompagnement

Faire preuve de discréetion en s'abstenant de divulguer les confidences que la personne détenue a pu lui faire

Ne pas laisser un outil dangereux à la disposition de la personne détenue.

#### **Quels sont les moyens d'action du visiteur de prison ?**

#### **Organisation de visites au sein de l'établissement pénitentiaire**

Le visiteur de prison rencontre la personne détenue, au sein de l'établissement pénitentiaire.

En maison d'arrêt, les visites ont lieu une fois par semaine. Si la personne est détenue dans une maison centrale ou un centre de détention, elles se déroulent une à 2 fois par mois.

Les heures et les jours de visite sont fixés par le chef de l'établissement pénitentiaire en accord avec le visiteur de prison.

Les temps d'échange sont organisés dans un local aménagé, à l'intérieur de la prison. Ils ont toujours lieu en dehors de la présence d'un surveillant.

Le visiteur de prison n'a pas besoin d'un permis de visite pour se rendre dans l'établissement pénitentiaire.

L'agrément dont il dispose l'autorise à entrer dans l'établissement afin de rencontrer la personne qu'il suit.

#### **À noter**

Lorsqu'il existe des raisons de penser que le visiteur de prison se prépare à commettre une infraction pouvant porter atteinte à la sécurité de l'établissement pénitentiaire, les surveillants habilités peuvent contrôler son identité. En cas d'opposition au contrôle d'identité, ces surveillants peuvent user de la force pour retenir la personne en attendant l'arrivée d'un officier de la police nationale ou de la gendarmerie.

Ces surveillants peuvent aussi procéder à la palpation de la personne concernée, à l'inspection visuelle de ses affaires (exemple : son sac) et, si elle est d'accord, à leur fouille.

#### **Échanges par courrier postal**

Le visiteur de prison et la personne qu'il accompagne peuvent échanger par écrit, sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Le courrier peut être contrôlé et retenu par l'administration pénitentiaire.

#### **Quelle est la durée de la mission du visiteur de prison ?**

La durée de l'accompagnement est fixée selon les besoins de la personne détenue. Le visiteur de prison et la personne qu'il suit sont libres de mettre fin à l'accompagnement à tout moment.

#### **L'agrément du visiteur de prison peut-il retiré ou suspendu ?**

L'agrément peut être **retiré** de 2 manières :

D'office, par l'administration pénitentiaire

Sur décision des autorités judiciaires (juge de l'application des peines et procureur de la République). Dans ce cas, le visiteur de prison est informé du fait que le retrait a été demandé par les autorités judiciaires.

**En cas d'urgence et pour des motifs graves**, l'agrément peut également être **suspendu** par le directeur du SPIP dans lequel la personne bénéficiaire est suivie. Dans ce cas, le directeur interrégional des services pénitentiaires est immédiatement informé de la situation qui a entraîné cette demande de suspension.

En dehors du cas où le retrait est ordonné par les autorités judiciaires, le **visiteur de prison est informé des raisons** pour lesquelles l'administration pénitentiaire souhaite suspendre ou lui retirer son agrément. Par exemple, le non-respect d'une obligation fixée dans la charte d'engagement peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément.

Le visiteur de prison est également informé des conditions pour **contester cette décision**. S'il en fait la demande, le visiteur de prison peut présenter des observations écrites et se défendre oralement devant l'administration pénitentiaire. Au cours de cet entretien, il peut être assisté d'un avocat.

**Prison**

**Vie quotidienne**

Droits de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

**Obligations et interdictions**

**Droits familiaux, civiques et sociaux**

Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu

**Formation et vie professionnelle**

Enseignement et formation professionnelle

Exercice d'une activité professionnelle

**Respect des droits fondamentaux**

Contrôle du respect des droits fondamentaux

**Aide à la réinsertion**

Aide au sein de la prison

Aide hors de prison

**Et aussi...**

- Contrôleur général des lieux de privation de liberté
- Visiteur accompagnant des personnes sous main de justice
- Vie en prison : droit de visite, accès au téléphone, réception d'argent, etc.

**Où s'informer ?**

- Pour connaître toutes les démarches permettant de devenir visiteur de prison :  
Association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP)

**Textes de référence**

- Code pénitentiaire : articles R341-17 à D341-21  
Actions des visiteurs de prison
- Circulaire DAP du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément  
Procédure d'agrément des visiteurs de prison
- Code pénitentiaire : articles L223-17 à L223-19  
Contrôle, palpation, fouille et retenue des personnes aux abords des prisons



Ville de

**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00